



ASSEMBLÉE NATIONALE

11ème législature

enseignants

Question écrite n° 42146

Texte de la question

M. Yves Nicolin appelle l'attention de M. le ministre de l'éducation nationale, de la recherche et de la technologie sur l'amputation d'une part de l'indemnité de sujétion spéciale des coordonnateurs REP (réseaux d'éducation prioritaire) du second degré. Les personnels affectés dans les établissements classés en REP touchent des indemnités de sujétions spéciales à taux plein pour un montant annuel de 6 894 francs, soit 574 francs par mois. Depuis la rentrée 1999, sur instruction ministérielle, cette ISS est diminuée à proportion du nombre d'heures de décharge qui leur sont attribuées pour assurer leur mission de coordination. Si la mesure n'engendre pas en soit une différence importante de revenu, la méthode et le sens de cette décision apparaissent aux yeux des coordinateurs comme révélatrices d'un mépris pour la difficulté de leur mission, la qualité de leur travail et leur dévouement à l'intérêt des élèves. La fonction de coordinateur implique en effet un investissement personnel qui en tout état de cause, dépasse largement le temps de décharge de service dont celui-ci bénéficie. Il lui demande s'il était judicieux que l'Etat cherche à réaliser des économies de bout de chandelles tout en envoyant un signal extrêmement négatif à destination de celles et ceux qui oeuvrent au profit des élèves des secteurs les plus défavorisés.

Texte de la réponse

Les coordonnateurs des réseaux d'éducation prioritaire (REP) sont des enseignants du premier ou du second degré qui bénéficient généralement d'une décharge partielle de leur service d'enseignement. Ils sont pour la plupart rattachés à des établissements classés en zone d'éducation prioritaire (ZEP) et bénéficient à ce titre de l'indemnité de sujétions spéciales instituée par le décret n° 90-806 du 11 septembre 1990, en faveur des personnels enseignants des écoles, collèges, lycées et établissements d'éducation spéciale, des personnels de direction d'établissement et des personnels d'éducation. L'indemnité de sujétions spéciales est liée à l'exercice en ZEP des fonctions précitées, et non à celle de coordonnateur en REP. Elle est donc versée, en application de l'alinéa 4 de l'article 5 du décret du 11 septembre 1990 précité, au prorata de la durée d'exercice des fonctions y ouvrant droit

Données clés

Auteur : [M. Yves Nicolin](#)

Circonscription : Loire (5^e circonscription) - Démocratie libérale et indépendants

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 42146

Rubrique : Enseignement secondaire : personnel

Ministère interrogé : éducation nationale, recherche et technologie

Ministère attributaire : éducation nationale

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 21 février 2000, page 1093

Réponse publiée le : 8 mai 2000, page 2866